

Arrêt

n° 186 647 du 9 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique muntandu, de religion protestante et êtes apolitique. Vous travaillez en tant que vendeur ambulant sur le marché central de Kinshasa. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 8 octobre 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 20 janvier 2015, à 12h, vous êtes arrêté avec de nombreuses autres personnes au rond-point Victoire alors que vous attendez le bus pour vous rendre au Marché central de Kinshasa. Vous êtes conduit au camp Kokolo.

Le 22 janvier 2015, vers 00h30, vous êtes transféré vers le camp Kibomango pour y effectuer une formation militaire rapide en vue d'aller vous battre à l'Est de la RDC.

Le 23 janvier 2015, vous êtes amené dans un bois à Maluku pour aller creuser une fosse commune.

Après deux mois et une semaine, vous vous évadez du camp de Kibomango grâce à l'aide d'un sergent de la même ethnie que vous. Vous vous réfugiez ensuite chez votre frère durant 6 mois.

Le 4 octobre 2015, vous quittez la RDC en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 5 octobre 2015.

Le 31 mai 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Les motifs de la décision reposaient sur le fait que vous ne vous étiez pas montré crédible sur les circonstances de votre arrestation ; que vous n'aviez pas convaincu avoir été maintenu dans le camp de Kibomango en raison de l'inconsistance de vos déclarations à ce sujet et, enfin, que les documents d'identité remis à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas suffisants pour inverser le sens de ladite décision. ***Le 30 juin 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°175.527 du 29 septembre 2016, a annulé la décision du Commissariat général***, arguant qu'une instruction supplémentaire était nécessaire au sujet des documents remis à l'appui de votre demande d'asile. Aussi, le 30 janvier 2017, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 octobre 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 23 octobre 2015 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type d'environ 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées (cf. dossier administratif, dossier avant annulation, pour la décision prise le 23 octobre 2015 par le service des Tutelles).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre les soldats de votre pays qui vous recherchent car vous vous êtes évadé de votre camp de Kibomango et connaissez leurs secrets (audition du 18 mars 2016, p. 9; audition du 30 janvier 2017, p. 6). Toutefois, vous n'avez pas rendu cette crainte crédible pour les raisons suivantes.

Il ressort ainsi de l'analyse de votre récit que des invraisemblances et contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent le Commissariat général de donner foi à vos propos.

Premièrement, à la base de vos problèmes vous déclarez ainsi avoir été arrêté le 20 janvier 2015 sur le rond-point Victoire, alors que vous vous rendiez au Marché Central pour travailler (audition du 18 avril 2016, p. 11). Questionné sur la raison pour laquelle vous avez été travailler alors que la ville était en proie à des troubles, vous expliquez le faire d'avoir été travailler normalement le 20 janvier car vous n'étiez pas au courant des appels aux journées « ville-morte » de l'opposition, ni des problèmes politiques qui secouaient la capitale (*ibid.*).

Vous justifiez en outre cette ignorance des troubles ayant eu lieu la veille par le fait que vous étiez le 19 janvier au Marché central de Kinshasa en train de vendre votre marchandise, et que vous y avez travaillé sans rencontrer aucun problème (*ibid.*, p. 17). Vous précisez en outre que vous étiez nombreux

ce jour-là (*ibid.*, p. 18). Toutefois, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et prennent un caractère invraisemblable au regard de celles-ci. Ces informations indiquent en effet que le Grand marché de Kinshasa était déserté suite aux trois jours de manifestation du 19, 20 et 21 janvier 2015, et que les étals étaient presque vides le 19 janvier (voir « *farde Informations des pays* », avant annulation, documents 1 à 3). Il nous est dès lors impossible de croire vos propos selon lesquels vous avez travaillé de manière tout à fait normale ce 19 janvier 2015 en compagnie de nombreux autres commerçants, sans jamais avoir rien remarqué d'anormal ni entendu parler des manifestations ayant lieu au même moment dans Kinshasa. Il apparaît en outre tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas été au courant des événements qui avaient lieu dans Kinshasa à ce moment-là, et que vous vous soyez à nouveau rendu tout à fait normalement à votre travail le lendemain, le 20 janvier 2015, tout en ignorant toujours les problèmes qui perturbaient la capitale. Ceci est d'autant plus vrai que vous dites qu'en rentrant de votre marché, il n'y avait plus de circulation et que les commerçants avaient fermé leurs « shops » en entendant qu'il y avait un mouvement (audition du 18 avril 2016, p. 17). Confronté à ce fait, vous n'avez pu fournir d'explications. Vous vous limitez à dire que vous êtes quand même parti au marché ce jour-là « parce que je devrais vendre ma marchandise » (*ibid.*, p. 18). Cette explication n'est cependant pas pour convaincre le Commissariat général.

Partant, nous ne pouvons croire que vous ayez été travailler tout à fait normalement ce 20 janvier 2015 en toute ignorance des problèmes qui émaillaient la capitale à ce moment-là et que vous vous soyez rendu à votre travail au Grand marché de Kinshasa alors que ce dernier était vide durant les trois jours des manifestations. Par extension, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos propos selon lesquels vous vous seriez fait arrêter en chemin vers votre travail.

Deuxièmement, vos propos concernant votre formation au camp militaire sont à ce point vagues et inconsistants qu'il n'est pas autorisé de croire que celle-ci ait jamais eu lieu.

Ainsi, invité une première fois à raconter votre première journée au camp Kibomango et à décrire le camp, vous ne répondez pas à la question et dites : « Le camp Kibomango, c'est dans la banlieue de Kinshasa, dans la commune de N'Djili » (audition du 18 avril 2016, p. 19). Vous n'ajoutez rien de plus. Une fois la question reposée, vous vous limitez à dire : « Le premier jour qu'on est arrivé là-bas, on nous a identifié et on nous a raconté quelques tâches, qu'on devrait faire à manger » (*ibid.*). Amené à expliquer en détail dans une question ouverte quelles étaient vos conditions de vie durant les deux mois que vous avez passé dans ce camp de formation, vous ne livrez qu'un récit succinct. Vous dites tout au plus : « Il n'y avait pas de visites. À part la formation, il n'y avait rien. Des travaux, parfois il fallait dormir. On nous a dit seulement : « Après trois mois, on vous envoie à l'est. » » (*ibid.*, p. 21). Invité à donner plus de détails sur cette formation, vous vous limitez à dire que vous avez beaucoup raisonné durant cette période, et vous êtes dit : « Moi qui faisait mon commerce là-bas, je me retrouve dans un camp militaire pour faire des formations » (*ibid.*).

Vous déclarez par ailleurs avoir passé toute votre formation avec les détenus qui ont été amenés en même temps que vous (audition du 18 avril 2016, p. 20). Invité à parler de ces personnes, vous vous contentez de dire : « Avec des gens qu'on nous a annoncé qu'on allait nous battre à l'est, j'ai fait cette formation avec ces personnes et avec notre supérieur qui était là comme dirigeant » (*ibid.*). Vous ne savez pas dire le nombre de personnes qui participaient à la formation avec vous (*ibid.*, p. 21). Questionné sur le nom de votre supérieur direct, vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de fournir de réponse, vous déclarez vous souvenir uniquement du nom de la personne qui vous aurait aidé à vous échapper (*ibid.*, p. 20). Il apparaît cependant comme incohérent que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre information sur les personnes avec qui vous auriez effectué votre formation militaire, ni même à donner le nom ou même le grade de votre instructeur qui vous a pourtant formé au métier de militaire durant deux mois. Confronté à ce fait, vous ne fournissez pas d'explications valables (*ibid.*). Vous n'êtes en outre pas en mesure de livrer un descriptif détaillé de votre formation, vous bornant à citer une série de généralités « on nous a appris à courir, à tirer, à porter des armes et tout » (*ibid.*, p. 21). Vous restez par ailleurs en défaut d'expliquer le fonctionnement de la hiérarchie au sein de l'armée, alors même que vous étiez sensé être formé au métier de militaire.

Le manque d'informations sur votre vécu au cours de ces deux mois, sur les personnes avec qui vous auriez effectué votre formation et sur votre formation empêche par conséquent le Commissariat général de considérer cette formation de deux mois et une semaine au camp de Kibomango comme établie, ainsi que tous les événements y afférents, à savoir votre mission dans la forêt de Maluku pour y creuser des fosses. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jamais été recherché par vos autorités du fait de vous être échappé de ce camp militaire et d'avoir été le témoin d'un secret militaire comme vous le déclarez. Vos déclarations faites lors de votre audition du 30 janvier 2017, selon lesquelles des agents seraient venus à deux reprises à votre domicile familial (le 18 et le 24 janvier 2017) ne sauraient infléchir la conviction du Commissariat général, dès lors que ce dernier ne peut croire (pour toutes les raisons exposées ci-dessus) aux faits génératrices desdites recherches menées contre vous d'une part et, d'autre part, que vos dires à ce sujet sont restés vagues et généraux ; vous dites en effet uniquement que des agents seraient venus à deux reprises pour vous arrêter et, qu'à ces occasions, votre mère aurait nié savoir où vous vous trouviez (audition du 30 janvier 2017, pp. 6-7).

Les documents que vous versez au dossier ne sont par ailleurs pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Vous fournissez en effet trois documents : un acte de naissance, un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance et un certificat de non appel. Le Commissariat général se réfère à la décision du service des Tutelles du 23 octobre 2015 relative au test médical de détermination de l'âge qui a fixé votre âge probable. Vous n'avez pas effectué de recours concernant cette décision auprès de ce service.

S'agissant de la requête du Conseil du contentieux des étrangers, qui demande au Commissariat général d'évaluer et de se prononcer sur la valeur probante des différents documents remis, le Commissariat général estime que ces documents n'ont guère de force probante. D'abord, soulignons que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations des pays », après annulation, COI Focus Congo : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015) nous indiquent que l'état de corruption au Congo est tel que la fiabilité que l'on peut accorder aux documents, en ce compris les documents officiels et judiciaires, demeure relativement limitée. Ensuite, vous allégez que ce serait votre frère qui aurait entrepris les démarches pour obtenir lesdits documents et que, pour ce faire, il aurait été voir le chef de quartier (audition du 30 janvier 2017, pp. 8-9). Cependant, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, outre le fait que vous ne fournissez pas la moindre précision à propos de ces démarches (vous ignorez quand celles-ci ont été entamées ; vous méconnaisez le nom du chef de quartier contacté par votre frère et vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser la somme que votre frère aurait déboursée pour obtenir lesdits documents. Audition du 30 janvier 2017, pp. 7-8), il y a lieu de noter que ces documents stipulent que ce serait votre mère – et non votre frère comme vous le certifiez – qui aurait engagé toutes les procédures (audition du 30 janvier 2017, pp. 8-9). Confronté à cette divergence, vous réitérez vos propos selon lesquelles c'est votre frère qui aurait engagé toutes les démarches, et non votre mère ; sans toutefois fournir la moindre explication quant aux divergences observées (audition du 30 janvier 2017, pp. 8-9). Ce constat finit par conséquent d'achever la force probante desdits documents. C.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Rétroactes

4.1. Le 31 mai 2016, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n°175 527 du 29 septembre 2016. Dans cet arrêt, le Conseil relève que « *S'agissant de la minorité du requérant, le Conseil observe que ce dernier dépose lors de son audition devant les services du Commissaire général plusieurs documents, à savoir un acte de naissance, un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance et certificat de non appel, mentionnant qu'il est né le 10 février 1998. Dans sa motivation, la partie défenderesse argue que «[c]es documents sont des éléments de preuve de votre identité et de votre date de naissance. Si votre identité n'a nullement été remise en cause par le Commissariat général, notons qu'en ce qui concerne votre date de naissance, le Commissariat général se réfère à la décision du service des Tutelles du 23 octobre 2015 relative au test médical de déterminations de l'âge qui a fixé votre âge probable».*

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement évalué ni ne s'est prononcée sur la valeur probante de ces différents documents et qu'il ne dispose quant à lui daucun pouvoir d'instruction pour ce faire ».

4.2. Le 7 février 2017, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse un article : « *RD Congo : deux années plus tard, la fosse commune de Maluku reste un mystère* », daté du 18 mars 2017.

5.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur sa présence au rond-point Victoire le 20 janvier 2015, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.9. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de remettre en cause les déclarations du requérant afférentes à sa minorité, et souligne que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision du Service des Tutelles au motif qu'il n'a pas pu obtenir à temps des documents attestant de sa minorité. La partie requérante a également versé au dossier un acte de naissance, un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance et un certificat de non appel.

En ce qui concerne la copie d'acte de naissance versé au dossier par la partie requérante, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne peuvent se voir attribuer une force probante suffisante pour établir son identité - et partant sa minorité – alléguée. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations peu précises et contradictoires du requérant sur la façon dont ont été obtenus ces documents permettent de douter des démarches réellement faites par les membres de sa famille. Ce constat, joint à celui de l'existence d'une corruption généralisée au Congo, permet au Conseil d'estimer que ces documents n'ont qu'une force probante limitée. Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées in tempore suspecto aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition 30 janvier 2017 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des critiques théoriques ou des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, non étayées d'élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil relève par ailleurs que ces documents ne contiennent ni empreintes digitales, ni photographie qui permettraient d'établir qu'il s'agit bien du requérant : rien n'indique dès lors que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ces documents.

Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir l'identité du requérant, et a fortiori, pour établir la minorité de ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le service des tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2015/27950, pièce n° 16 du dossier administratif). De plus, comme il ressort du courrier du 29 octobre 2015 émanant du service des tutelles, cette décision était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de celle-ci. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément objectif, pertinent et convaincant à l'appui de sa critique. L'argument selon lequel le requérant ne disposait pas à l'époque de document permettant d'établir son âge allégué ne modifie pas ce constat.

6.10. S'agissant de la détention du requérant au cours de laquelle le requérant a été contraint d'effectuer une formation militaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une appréciation purement subjective des déclarations du requérant et souligne qu'elle s'est contentée en terme de motivation de reprendre les déclarations du requérant, en les estimant insuffisantes et de lui reprocher certaines méconnaissances. Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse s'est attachée aux imprécisions et aux méconnaissances, sans tenir compte des précisions données sur d'autres points.

De même, la partie requérante affirme que la partie défenderesse accorde trop de poids au critère de spontanéité dans l'analyse de ses déclarations et allège qu'il lui revenait de poser davantage de questions fermées et précises et plus ciblées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations.

Par ailleurs, elle confirme que le requérant n'a pas retenu le nom de son supérieur direct, lequel ne les traitaient pas comme des êtres humains et se contentait de leur donner des ordres.

En outre, elle relaie les explications du requérant selon lesquelles la hiérarchie militaire ne leur a pas été expliquée, qu'ils n'étaient pas vraiment considérés comme des militaires mais comme des futurs combattants et qu'on leur a appris le maniement des armes et à se battre, mais qu'ils n'ont reçu aucune instruction théorique sur le fonctionnement de l'armée et sa hiérarchie.

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante se limite, pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la formation militaire reçue durant sa détention, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse le caractère imprécis des déclarations du requérant portant sur cette formation militaire (et sa détention). Ainsi, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives aux autres détenus, au contenu de la formation reçue, à ses supérieurs militaires, au déroulement des journées, à l'organisation de ce camp, n'ont pas une consistance ou une impression de vécu suffisante que pour considérer la détention et la formation militaire alléguées comme établies.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective et il estime par ailleurs que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées et plus précises au requérant, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur la formation militaire et la détention alléguées. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

Le développement du moyen pris de la violation de la charte de l'audition est irrecevable, cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire, qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont la partie requérante pourrait se prévaloir devant le Conseil.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que le caractère imprécis des déclarations du requérant permettait de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des faits allégués par lui.

6.11. Par ailleurs, nonobstant le manque d'instruction du requérant et son jeune âge, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ces seuls facteurs, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile. En effet, dès lors que le requérant déclare avoir été détenu durant deux mois et qu'il lui était par ailleurs demandé des informations concernant des événements particulièrement marquants, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses réponses ne sont pas suffisantes pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

6.12. Quant aux informations générales sur la fosse commune de Maluku, déposées lors de l'audience par le biais d'une note complémentaire, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

6.13. Par ailleurs, le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.14. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]lorsque le demandeur d'asile n'ête pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN